

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Du 4 juillet 2022

Etat de présence

L'an deux mille vingt-deux, le quatre du mois de juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cellieu, dûment convoqué, s'est tenu, salle du conseil municipal, sous la présidence du maire : Monsieur Marc TARDIEU.

Date de convocation du conseil municipal : 27 juin 2022

PRESENTS (11) : MM. TARDIEU, BESSON-FAYOLLE, CUISNIER, DAMIZET, EVERETT, GRANOTTIER, JAGOT, MARAS, MAYOLLET, OLLIER, REY.

ABSENTS excusés (7) : Mesdames BOULAT, BONNAND et VINCENT, Messieurs COUZON, SEIVE, SOUBEYRAND, THIVILLIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic DAMIZET est désigné secrétaire de séance par le Conseil municipal.

Aucune observation concernant le procès- verbal de la réunion du 2 mai 2022.

En premier lieu, le Maire présente Delphine SERET, recrutée à l'accueil du secrétariat de la mairie, aux heures d'ouverture de cette dernière, afin de seconder les deux secrétaires en poste.

1. **Projet Bourg : présentation de l'APS et document préparatif DRAC**

Monsieur le Maire présente l'ébauche du projet qui se concrétise petit à petit, avec les retours de toutes les parties intéressées. L'APS sera définitif à la rentrée prochaine. Des rencontres avec la Direction Régionale des affaires culturelles (DRAC) seront organisées afin de bénéficier de leurs compétences pour la mise en place du pôle culturel et bénéficier ainsi de subventions.

2. **Projet Bourg : autorisation dépôt de permis de construire et de démolir**

Le Maire rappelle l'assemblée délibérante le projet de bâtiment multi services regroupant un pôle santé et un espace culturel comprenant la médiathèque.

Il indique que les architectes ont travaillé, en collaboration avec les personnes concernées, sur la réalisation des plans de ce bâtiment.

Un permis de construire va prochainement être déposé. Aussi, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal, au nom et pour le compte de la commune. De même pour les permis de démolir maisons MALLET et MARCON.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le projet de construction d'un bâtiment multi services,

Oui de cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 11 voix Pour,

- **AUTORISE** le Maire à déposer et signer le permis de construire correspondant, au nom et pour le compte de la commune, ainsi que tout document nécessaire à cette autorisation d'urbanisme.
- **AUTORISE** le Maire à déposer les permis de démolir, maisons MALLET et MARCON, afin de pouvoir réaliser le projet.

3. Avenant à la convention assainissement passée avec SEM

Monsieur le Maire fait part de sa rencontre avec les responsables de Saint-Etienne métropole pour revoir les bordereaux de prestations réalisés par la commune, pour le compte de la métropole, en matière d'assainissement collectif.

En effet, il est proposé une simplification des bordereaux et actualisation annuelle de ces derniers.

Ainsi, les communes pourront choisir ce qu'elles souhaitent réaliser pour la mise en œuvre de l'exploitation de l'assainissement.

- Prestations obligatoires : exploitation du système assainissement : réseau, station d'épuration, postes de relevage
- Prestation optionnelle : astreintes soir et weekend, entretien des espaces verts, faucardage ...

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
à l'unanimité, Par 11 voix Pour,**

- **DECIDE** de déléguer, en plus des missions actuelles, l'option faucardage de la station de Thonnérieux, pour un coût supplémentaire de 2 700 € / an, soit une convention actualisée à 14 702 €.
-
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

4. Convention avec SEM pour l'instruction des actes liés aux autorisations d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle l'offre actuelle de service de Saint-Etienne Métropole, pour l'instruction des permis de construire, permis d'aménager pour le compte de la commune, en vertu de l'article R 423.15 du Code de l'urbanisme. Saint-Etienne Métropole a proposé une offre de service via une plateforme Autorisation du Droit des Sols (ADS).

Au 1^{er} avril 2021, l'Etat s'est désengagé également des dossiers autorisation de travaux (AT) pour les ERP.

Enfin, la Loi ELAN oblige toutes les communes de recevoir, par voie électronique, les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Aussi, il est proposé aux communes les services suivants :

- Niveau 1 : tous les actes sont déposés par la commune sur la plateforme ADS ;
- Niveau 2 : la commune remet à la plateforme tous les actes sauf les déclarations préalables (DP) de travaux.
- Niveau 3 : remise sur la plateforme au cas par cas, au coût réel de fonctionnement.

Le coût de cette prestation sera défini par strate de population et intégrera l'acquisition des logiciels, les charges de ressources humaines pour la mise en œuvre, la formation d'accompagnement des communes, maintenance des logiciels et coûts indirects.

Il est précisé que l'amortissement se fera sur 8 ans.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
à l'unanimité, Par 11 voix Pour,-**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un outil informatique dématérialisé et l'instruction des actes relatifs aux permis de construire, d'aménager, AT pour les ERP,
- **DECIDE** de retenir le niveau 2,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents correspondants, dont les conventions.

5. Réforme de la publicité des actes administratifs

Le maire rappelle que l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants sont autorisées, par dérogation, à ce que ces actes soient publiés :

-par affichage ;

ou

-par publication sur papier.

Il appartient au conseil municipal de choisir le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. Mais à défaut de délibération, la publication se fera sous forme électronique.

L'article R2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et R.2131-1,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité, Par 11 voix Pour,

- **DECIDE** de retenir comme mode de publication le format électronique, tout comme les communes supérieures à 3 500 habitants.

6. Augmentation des tarifs périscolaire et ACM, modification des horaires d'ouverture du périscolaire

Monsieur le Maire fait part de la décision du conseil municipal d'ouverture du périscolaire à 7 heures au lieu de 7 heures 30, afin d'avoir une harmonisation avec les horaires de la crèche.

En conséquence, il convient de rajouter ce créneau dans les tarifs votés.

Par ailleurs, il propose, en raison de la revalorisation des salaires des agents et des charges supplémentaires dues à la crise, d'augmenter les tarifs du périscolaire et du centre de loisirs, de 10 %, pour toutes les catégories de quotient familial, sachant que ces derniers n'ont pas été augmentés depuis de nombreuses années.

Il est également proposé de ne pas augmenter les tarifs de la restauration scolaire tant que le prestataire conserve la même facturation.

Où de cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 11 voix Pour,

- **APPROUVE** les tarifs suivants pour la rentrée scolaire 2022/ 2023 :

Tranche et Quotient Familial	Accueil de Loisirs Vacances	
	1 à 3 Jours / semaine	4 à 5 Jours / semaine
A : 0€ à 499€	11,00 €	8,80 €
B : 500€ à 999€	13,20 €	11,00 €
C : 1000€ à 1499€	15,40 €	13,20 €
D : 1500€ à 1999€	17,60 €	15,40 €
E : 2000€ et plus	19,80 €	17,60 €
Hors commune : +1.10 € / Jour Sortie Car : +5.50 € par sortie et par enfant QF ≤ 700 : - 5 € / jour / enfant		

Tranche et Quotient Familial	TARIFS Accueils périscolaires				
	De 7h00 à 7h30	De 7h30 à 8h20	Midi	De 16h30 à 17h30	De 17h30 à 18h30
A : 0€ à 499€	0,66 €	0,66 €	0,66 €	1,32 €	1,32 €
B : 500€ à 999€	0,77 €	0,77 €	0,77 €	1,54 €	1,54 €
C : 1000€ à 1499€	0,99 €	0,99 €	0,99 €	1,98 €	1,98 €
D : 1500€ à 1999€	1,10 €	1,10 €	1,10 €	2,20 €	2,20 €
E : 2000€ et plus	1,21 €	1,21 €	1,21 €	2,42 €	2,42 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le règlement intérieur des activités du service enfance en conséquence.

7. Personnel communal : création de postes

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les avis favorables du CTI du 18 mars, 13 mai et 23 mai 2022

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017-10-44 du 2 octobre 2017,

Considérant la nécessité de créer trois emplois permanents compte tenu du souhait de titulariser deux agents contractuels, en raison de disponibilités de titulaires,

Considérant les possibilités d'avancements de grade de deux agents titulaires

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de créer :

- 1 poste d'adjoint technique temps complet, au 1^{er} septembre 2022, pour le service école
- 1 poste d'adjoint d'animation temps non complet, 30/35^{ème} au 1^{er} septembre 2022, pour le service centre de loisirs et sport à l'école
- 1 poste d'adjoint administratif temps non complet, 24h15 / 35^{ème} au 1^{er} octobre 2022, pour le secrétariat de la mairie
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au 1^{er} juillet 2022, par avancement de grade, avec suppression du poste d'adjoint technique correspondant, 8/35^{ème} au 31 décembre 2022,
- 1 poste d'agent de maîtrise principal au 1^{er} juillet 2022, temps complet, par avancement de grade, avec suppression du poste d'agent de maîtrise correspondant au 31 décembre 2022.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon déterminé par arrêté individuel.

Enfin le régime indemnitaire instauré par délibération du 2 octobre 2017 est applicable.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Par 11 voix Pour,.

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,

-**DECIDE** de modifier le tableau des emplois en conséquence,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal,

8. MPT : reversement subvention du département

Monsieur le Maire rappelle l'aide apportée annuellement par le Département de la Loire, pour subventionner un ½ poste d'aide à l'emploi pour le bon fonctionnement de l'association « maison pour tous », ex MJC.

Il précise que la commune perçoit cette aide, qui est ensuite reversée sous forme de subvention à l'association « Maison pour tous ».

Le montant de cette aide est compris entre 5 000 € et 5 500 € selon les années.

Aussi, monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver ce reversement du département à la MPT.

Où de cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité

Par 11 voix Pour,

- **APPROUVE** le reversement à la maison pour tous (MPT) de la subvention allouée par le Département, pour un montant variable, compris entre 5 000 € et 5 500 € annuellement.

Enfin, Monsieur le Maire fait part du départ de Nathalie POYET au 1^{er} septembre prochain : elle a demandé une mutation au Département dans un service cantine d'un collège. En raison du renfort au secrétariat, son poste ne sera pas remplacé mais redispaché au secrétariat.

9. Budget assainissement : passage à la M57

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le référentiel M57, instauré au janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Considérant qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux du personnel),

Considérant, que le passage à la M57 n'oblige pas, pour les collectivités < 3500 habitants, à adopter un règlement budgétaire et financier,

Considérant la volonté de la commune du passage en M57 du budget principal au 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il convient d'harmoniser la date du passage en M57 au budget BIL, bâtiment commercial,

Oùï de cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 11 voix Pour,

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget BIL de CELLIEU.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Affaires diverses

- **Subvention Syndicat des Roches**

Le maire rappelle le vote du budget primitif 2022 de la commune et l'intégration au chapitre 65 d'une subvention au syndicat des Roches, pour un montant de 95 000 €.

Cependant, il convient de régulariser cette décision par une délibération du conseil municipal. Aussi, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 11 voix Pour,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 95 433.08 € au syndicat des Roches
- **DIT** que ce montant sera mandaté sur le budget communal, article 657341
- **Insécurité trottinettes électriques RD37, notamment pour les piétons**
Nathalie JAGOT évoque l'insécurité apportée par ces trottinettes. Ce phénomène tend à s'accroître dans de nombreuses communes.

La séance est levée à 21h15